



**Mairie de Plougasnou**  
Ville médaillée de la Résistance

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 223 - 2019

### Portant limitations des usages et des prélèvements d'eau

Le Maire de la Commune de Mairie de Plougasnou,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu la demande formulée le 25/07/2019 par Morlaix Communauté, compétente en matière de production et de distribution d'eau potable.

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau alimentant les stations de production d'eau potable sont inférieurs aux normales de saison depuis plusieurs semaines,

CONSIDERANT que les niveaux des nappes souterraines sont inférieurs aux normales de saison,

CONSIDERANT qu'il convient dès à présent de fixer des priorités dans les usages de l'eau et d'engager des actions d'économie de la ressource en eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable sur le territoire de Morlaix Communauté,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un débit minimal dans les cours d'eau pour la vie biologique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre public, de réglementer l'usage de l'eau sur le territoire de la Commune de Mairie de Plougasnou.

### ARRÊTÉ

#### Article 1 :

Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable font l'objet des restrictions suivantes sur le territoire communal :

#### Sont interdits :



- Le lavage des véhicules et des bateaux (à l'exception des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau), des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires), des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière), des véhicules des organismes liés à la sécurité publique ;
- Le lavage des façades des habitations à l'exception de ceux effectués à l'aide de dispositif à haute pression ;
- Le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés) et des balayeuses automatiques ;
- L'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs le jour de 8h à 20h ;
- L'arrosage des potagers le jour de 8h à 20h ;
- L'arrosage des terrains de sport (stades et terrains de golf) le jour de 8h à 20h à l'exception des greens et des départs pour les terrains de golf ;
- Le remplissage des plans d'eau ;
- Le remplissage des piscines privées des particuliers sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.

#### **Article 2 : Durée**

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Elles pourront être revues, modifiées ou prolongées en tant que besoin en fonction des conditions météorologiques et hydrologiques.

#### **Article 3 : Application**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services municipaux et la gendarmerie / la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5 : Ampliation** du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Morlaix Communauté,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Lanmeur
- Affiché en Mairie.

Fait à Plougasnou, le 02 AOÛT 2019 .

LE MAIRE

Nathalie BERNARD .



*(Handwritten signature line)*